

## REHABILITATION DE JACQUES RISSO

**STOP au fichage, NON aux dossiers secrets !**

**« La justice rendue pour un seul, c'est un service rendu à tous ! »**

### Communiqué du SNUDI FO 84

Le 18 février 2016, le Tribunal Administratif de Nîmes a encore condamné l'Administration, cette fois pour son refus de communiquer à J. RISSO le contenu d'un étrange répertoire informatique le concernant...

Le Tribunal « *enjoint au recteur de l'académie d'Aix-Marseille de communiquer à M. Risso, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les données à caractère personnel le concernant, contenues dans le répertoire informatique C:\Users\IA84-IEN\Documents\ENSEIGNANTS\RISSO.* »

### Rappel des faits

**Le 4 septembre 2013**, en consultant son dossier administratif à la Direction Académique de Vaucluse, Jacques RISSO découvrait, dans le dossier à charge constitué contre lui, une copie d'écran (p. 57 pièce 10) faisant apparaître l'**existence d'un fichier informatique le concernant**.

**Le 19 novembre 2013**, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) informait Jacques RISSO qu'elle n'avait pas connaissance d'un tel fichier et qu'il devait s'adresser à la Direction Académique pour en connaître le contenu.

**Le 20 mars 2014**, en l'absence de réponse du Directeur Académique à **sa demande du 20 novembre 2013 de communication des éléments le concernant dans ce fichier**, Jacques RISSO saisissait le Tribunal Administratif en application de la loi n°78-17.

Suite à l'audience du 4 février 2016, le Tribunal Administratif de Nîmes a rendu son jugement le 18 février 2016 (*lire ci-après*).

### IMPORTANT :

Le SNUDI-FO rappelle que **le dossier administratif est unique** en application de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Pour les enseignants du 1<sup>er</sup> degré, il est conservé à la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale de chaque département.

**Ni le Directeur Académique, ni l'Inspecteur de l'Éducation Nationale adjoint au Directeur Académique, ni aucun Inspecteur chargé d'une circonscription ne peut constituer un double dossier papier ou électronique**, a fortiori à l'insu des personnels.

Rappelons que lors de la procédure engagée par l'Administration contre J. RISSO, il est apparu dans son dossier **des pièces (mails, lettres, dessins...) concernant bizarrement d'autres enseignants et même un personnel de la Direction Académique**, pièces manifestement collectées et conservées depuis de nombreuses années.

Dans le singulier répertoire informatique C:\Users\IA84-IEN\Documents\ENSEIGNANTS\ comportant un dossier RISSO, **y a-t-il d'autres dossiers d'enseignants ?**

**Le SNUDI-FO 84 saisit le Recteur de l'académie d'Aix Marseille pour qu'il rappelle au Directeur Académique de Vaucluse que les dossiers secrets sont interdits et que seul le dossier administratif est légal.**

### EN SAVOIR + :

[Lire l'intégralité du jugement du Tribunal Administratif](#)

[Bande dessinée de Jac \(RISSO\) après le jugement du 18 février](#)

[Article paru le 1<sup>er</sup> mars dans le Café Pédagogique](#)